

1986 No. 40

in accordance with the terms and conditions set forth in the 1976 Agreement.

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PROROGÉANT L'ACCORD DU 14 AVRIL 1976, STIPULANT L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN PERMANENTS DE LA ZONE D'ESSAI DE TORPILLES DANS LE DÉTROIT DE GEORGIE

I

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada

(Traduction)

Washington, le 3 juin 1986

N° 310

L'Ambassade des États-Unis d'Amérique présente ses compliments au ministère des Affaires extérieures et a l'honneur de se référer à l'Échange de Notes entre nos deux Gouvernements en date du 13 janvier 1976 et du 14 avril 1976⁽¹⁾ qui, avec l'Annexe y jointe, constitue un Accord pour l'établissement, l'exploitation et la maintenance d'une zone d'essai de torpilles dans le détroit de Georgie, ainsi que pour l'installation et l'utilisation d'un système perfectionné de mesures acoustiques sous-marines dans le Jervis Inlet.

Cet accord est actuellement en vigueur, l'Échange de notes de 1976 ayant prévu qu'il resterait en vigueur après la période initiale de dix ans à moins que l'une ou l'autre des Parties n'y mette fin conformément à ses dispositions. Considérant, toutefois, que la planification à long terme et l'affectation de ressources sont indispensables au bon fonctionnement continu de la zone d'essais, l'Ambassade a l'honneur de proposer par les présentes que nos deux Gouvernements conviennent de renouveler l'Accord de 1976 pour une période de dix ans.

Les engagements de l'un ou l'autre des deux Gouvernements à l'égard des questions relevant du présent Accord sont soumis à la disponibilité de fonds.

L'Ambassade a l'honneur de proposer que si les arrangements énoncés dans la présente Note agréent à votre Gouvernement, la présente Note et votre réponse à cet effet, dont les versions anglaise et française font également foi, constituent entre nos deux Gouvernements un Accord qui entrera en vigueur à la date de votre réponse pour une période de dix ans. L'Accord restera en vigueur par la suite, sous réserve de dénonciation conformément aux modalités énoncées dans l'Accord de 1976.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1976 n° 18